

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 797

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 45 BIS

I. – Substituer à l’alinéa 1 les trois alinéas suivants :

I. – La section 1 du chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Le II de l’article L. 31-10-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant total des ressources est apprécié à la date d’émission de l’offre de prêt, selon des modalités fixées par décret. » ;

2° L’article L. 31-10-5 est abrogé.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 2, substituer à l’année :

« 2024 »

l’année :

« 2022 ».

III. – En conséquence, au III de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« opérations de prêt conclues »

les mots :

« offres de prêts émises ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 et 5.

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la prorogation du prêt à taux zéro (PTZ) jusqu’au 31 décembre 2022, conformément à la rédaction adoptée en première lecture du présent projet de loi de finances à l’Assemblée nationale.

Par mesure de coordination avec la disposition visant à prendre en compte les ressources contemporaines de la date d’émission de l’offre de PTZ, le présent amendement abroge l’article L. 31-10-5 du code de la construction et de l’habitation qui définit les revenus fiscaux de référence de l’année N-2 comme référence pour apprécier l’éligibilité d’un demandeur d’un PTZ.

Par ailleurs, l’amendement clarifie la rédaction des offres de prêt qui seront concernées par l’application de cet article.